



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/91
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Récipients à pression de secours

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Introduction

1. Les dispositions applicables aux emballages de secours figurent au 4.1.1.17 et dans le chapitre 6.1, notamment pour ce qui est du marquage au 6.1.3.12. Bien que la définition d'un emballage de secours donnée au 1.2.1 puisse couvrir aussi les récipients à pression de secours, aucune disposition particulière n'est prévue pour ces derniers dans le 4.1.1.17 ou dans le chapitre 6.2.
2. Le présent document propose des prescriptions générales telles que: une définition, des dispositions relatives à l'agrément de l'autorité compétente et au marquage ainsi que

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

l'addition au document de transport de renseignements sur ces récipients aux fins d'identification pendant le transport, y compris le remplissage et la vidange. Ces renseignements sont importants pour les personnes qui assurent le chargement et le transport des récipients à pression de secours, ainsi que leur déchargement en vue du traitement et de l'élimination ultérieurs des récipients à pression transportés à l'intérieur qui sont endommagés ou présentent des fuites, opérations susceptibles d'exiger des mesures de précaution et de protection spéciales.

3. La présente proposition ne contient donc pas de prescriptions techniques détaillées applicables à des types particuliers de récipients à pression de secours car les spécifications du modèle et les dérogations par rapport à certaines prescriptions techniques du chapitre 6.2 peuvent varier considérablement; à ce stade, il ne semble pas utile d'ajouter de telles dispositions techniques détaillées. Toutefois, si le Sous-Comité le souhaite, l'expert de l'Allemagne serait heureux de commencer à travailler sur quelques prescriptions techniques générales et accueillerait avec intérêt les observations et suggestions formulées par d'autres délégations. Cette deuxième étape devrait être indépendante de la proposition contenue dans le présent document.

Informations techniques

4. Pour transporter les récipients à pression qui ne satisfont plus tout à fait aux prescriptions du chapitre 6.2 (par exemple les bouteilles ou les fûts à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes), on utilise des appareils à pression spécialement conçus qui peuvent être désignés par l'expression *récipients à pression de secours*. S'agissant des spécifications, il convient d'établir une distinction nette entre ces récipients et les emballages de secours. En raison de leur emploi, les récipients à pression de secours ne peuvent satisfaire à toutes les prescriptions en matière de conception qui sont énoncées au chapitre 6.2 (par exemple des restrictions concernant les orifices dans la partie cylindrique, ou les fonds plats).

5. Afin de parvenir à un consensus et d'élaborer des prescriptions générales, il est proposé d'ajouter une définition et des prescriptions générales relatives à l'agrément, au marquage et à l'identification.

6. Compte tenu de toutes les spécifications nécessaires pour les récipients à pression de secours, un agrément en tant que récipient à pression ne portant pas la marque «UN», conformément au 6.2.3, semble approprié. Afin que la situation soit bien claire pour ce qui est du transport, il convient d'ajouter des dispositions au document de transport.

Proposition (le texte nouveau est souligné)

1. Ajouter au 1.2.1:

«Récipient à pression de secours, un récipient à pression spécial dans lequel des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l, sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.»

2. Insérer une mention des récipients à pression de secours dans la définition des récipients à pression du 1.2.1 comme suit:

«*Réceptif à pression*, un terme générique qui désigne les bouteilles, tubes, fûts à pression, réceptifs cryogéniques fermés, cadres de bouteilles et réceptifs à pression de secours;».

3. Insérer une nouvelle deuxième phrase au 4.1.1.17.1:

«Dans le cas où des réceptifs à pression sont endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, des réceptifs à pression de secours conformes au 6.2.3 peuvent être utilisés.».

4. Insérer une mention des fûts à pression de secours dans le 5.2.1.3 comme suit:

«Les emballages de secours et les réceptifs à pression de secours doivent en outre porter la marque “SECOURS”.».

5. Modifier le 5.4.1.5.3 comme suit:

«Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours ou dans un réceptif à pression de secours, les mots “COLIS DE SECOURS” ou “RÉCIFIANTS À PRESSION DE SECOURS” doivent être ajoutés. Dans le cas des réceptifs à pression de secours, un exemplaire de l’agrément de l’autorité compétente du pays ayant délivré cet agrément doit accompagner le document de transport.».

6. Insérer une référence au réceptif à pression de secours dans le 6.2.3.3 comme suit:

«Pour les bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles en métal et réceptifs à pression de secours, la construction doit être telle que le rapport minimal (entre la pression d’éclatement et la pression d’épreuve) soit de: (...)» (le reste du texte est inchangé).

7. Insérer un nouveau paragraphe 6.2.3.5 comme suit:

6.2.3.5 Réceptifs à pression de secours

La contenance en eau d’un réceptif à pression de secours peut dépasser 1 000 l dans la mesure où cela est nécessaire pour le transport des réceptifs à pression d’une contenance en eau allant jusqu’à 1 000 l. Afin de permettre la manutention et l’élimination en toute sécurité des réceptifs à pression transportés à l’intérieur, la conception peut inclure des éléments spéciaux qui autrement ne seraient pas autorisés pour les bouteilles ou les fûts à pression, comme les fonds plats, les dispositifs d’ouverture rapide et des orifices dans la partie cylindrique. Pour le marquage voir le 6.2.2.7.8.».

8. Insérer après le 6.2.2.7.7:

«6.2.2.7.8 Le marquage des réceptifs à pression de secours suivant le 6.2.3 doit être déterminé par l’autorité compétente conformément aux prescriptions du 6.2.2.7 selon qu’il conviendra. En outre, le marquage doit inclure la valeur maximale de la pression d’épreuve multipliée par la contenance en eau des réceptifs à pression dont le transport à l’intérieur du réceptif à pression de secours est autorisé.».